

LA PECHE A BORD D'UN NAVIRE DE PLAISANCE EN MANCHE



Service des actions
interministérielles de la mer

de loisir est exercée à partir de navires ou d'embarcations immatriculées au titre de la navigation de plaisance.

L'activité de pêche maritime étant pratiquée à titre exclusivement récréatif, **la vente et l'achat du poisson pêché sont interdits** et les produits issus de la pêche doivent être réservés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille.

Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales.

LES ENGINS DE PECHE

La signalisation en mer des filets, casiers et palangres est obligatoire. Sur les bouées doivent figurer le nom et l'immatriculation du navire. Tous les filets, casiers ou palangres non marqués sont considérés comme des épaves.

ENGINS AUTORISES

- des lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons -un leurre équivalant à un hameçon-,
- deux palangres munies chacune de trente hameçons,
- deux casiers de maillage minimum mesuré mailles étirées 80mm (sauf casiers à crevettes et à bulots),
- une foène de 6 branches au plus, espacées de 27 mm au moins, dont l'usage est autorisé seulement de jour,
- une épuisette ou «salabre»,
- un filet trémail ou filet maillant calé d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche ; pour le trémail, la nappe de milieu et les rets de côté auront respectivement un maillage minimum de 70 mm et 300 mm, mesuré maille étirée.

ENGINS INTERDITS

22, quai du
général Lawton
Collins
50100 Cherbourg
☎ 02 33 23 36 06
Fax 02 33 23 36 06
mél : ddam-manche
@equipement.gouv.fr

- les vire-filets, vire-casiers, treuils, potences mécanisées et de manière générale, tous les mécanismes hydrauliques ou électriques permettant de remonter les engins de pêches à bord, exceptés les moulinets ou vire-lignes électriques (3 maximum par navire, de 800 W chacun).
- les filets trémaills dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières en amont de la limite transversale de la mer.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTURES EN MER

L'existence de tailles minimales a pour objectif de protéger le développement des espèces jusqu'à ce qu'elles atteignent la maturité leur permettant de se reproduire, et donc d'assurer leur renouvellement. Le fait de contrevenir aux règles relatives aux tailles est constitutif d'un délit.

TAILLES MINIMALES (longueurs exprimées en cm)

ESPECES	LONGUEURS
Alose	30
Anchois	12
Anquille	40
Araignée de mer	12
Bar	36
Barbue	30
Bouquet	5
Cabillaud	35
Calmar	12
Cardine	20
Chinchard	15
Congre	58
Crabe vert	5
Dorade grise (griset)	23
Eglefin	30
Flet	25
Hareng	20
Lamproie marine	27 40 (en estuaire seulement)
Lieu jaune	30
Lingue	63
Lingue bleue	70
Maquereau	20

Merlan	27
Merlu	27
Mulet	20
Orphie	45
Plie	27
Rouget de roche	15
Sardine	11
Seiche	10
Sole commune	24
Tourteaux	14
Turbot	30

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PECHE DES SALMONIDES

Tout pêcheur qui capture un saumon doit, avant de le transporter, fixer de manière inamovible une marque d'identification. Tout pêcheur amateur doit, pour chaque capture, remplir une déclaration de capture et l'adresser au Conseil Supérieur de la Pêche.

ZONES INTERDITES

→ toute l'année, dans l'estuaire de la Seine dans les limites comprises entre :

- En amont : la limite de salure des eaux (Pont neuf - vis à vis château de Montchaton)
- En aval : alignement phare de la pointe d'Agon - château d'eau d'Agon, alignement extrémité Nord de la digue de Hauteville - clocher de Hauteville

→ toute l'année, dans la baie des Veys et l'Estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :

- Baie des Veys : entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04/07/1853 et 27/03/1987 (pont au Douhet, pont aux Vaches et pont des Veys) et l'alignement :
Point A : 49°22'12"N - 000°10'65"W
Point B : 49°21'41"N - 000°06'90"W.

- Estuaire de l'Orne: entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10/05/1902 (pont de la Fonderie à Caen et barrage de la Passerelle) et l'alignement :

Point A : 49°16'65"N - 000°13'70"W
Point B : 49°16'95"N - 000°13'35"W.

L'utilisation des filets maillants est interdite dans cette zone.

PECHE DANS LA PARTIE SALEE DES COURS D'EAU ET CANAUX DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ESPECES	TAILLES MINIMALES	QUOTA/JOUR/ PERSONNE	PERIODES AUTORISEES	ENGINS
ANGUILLE	40 cm	10 individus	Du 1 ^{er} janvier au 15 août	Ligne, nasse, paillot, palangre Port et usage de la gaffe interdits
CASTILLON			Du 5 juillet au 21 septembre	
CIVELLE	Pêche interdite			
SAUMON DE PRINTEMPS	70 cm	1	Pêche interdite sur les bassins Sée et Sélune	Ligne, palangre, filet droit, carrelet, senne à mulets
SAUMON	50 cm	1	-Du 8 mars au 26 octobre pour la Sée et la Sélune -Du 8 mars au 21 septembre pour les autres cours d'eau	Ligne, palangre, filet droit, carrelet, senne à mulets
TRUITE DE MER	23 cm	15	Du 26 avril au 28 septembre	Ligne, palangre, filet droit, carrelet, senne à mulets Port et usage de la gaffe interdits